**police dommages-OUVRAGE (AVEC CCRD)**

1. SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES 3

1. Souscripteur 3

2. Assureur 3

3. Courtier 3

4. Champ d’application du contrat 3

5. Déclaration de risque 4

6. Montants des garanties et Franchises 4

7. Evolution du coût total de la construction 5

8. Dossier technique 5

9. Sanctions 6

10. Conventions particulières 7

11. Prime 7

12. Indice 8

Conventions spéciales Police Dommages-Ouvrage 9

Chapitre I Définitions 10

1. ASSURES 10

2. Coût total de la construction 10

3. Travaux de technique courante 10

4. Ouvrages de caractère exceptionnél 11

5. Existants 11

6. Dommages 12

Chapitre II Etendue des garanties 13

1. Garanties obligatoires 13

2. Garanties complémentaires 13

Chapitre III PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES 15

1. Prise d’effet des garanties 15

2. Point de départ et durée des garanties 15

Chapitre IV EXCLUSIONS 17

1. La garantie VISEE A l’ARTICLE 1 DU Chapitre III DES PRESENTES cONVENTIONS Spéciales ne s’appliquent pas aux dommages resultant exclusivement : 17

2. Concernant les garanties complémentaires visées a L’articles 2 DU Chapitre III DES PRESENTES Conventions Spéciales, ELLES ne s’appliquent pas aux dommages resultant exclusivement : 17

Chapitre V SINISTRES 18

1. Déclaration de sinistre 18

2. Instruction du sinistre 18

La police est constituée :

* des Dispositions Générales émises par XXXXXXXXXXXXXXXXX
* des présentes Conditions Particulières et Conventions Spéciales, qui complètent les Dispositions Générales précitées et prévalent sur les dispositions contraires de ces dernières dans tous les cas où les présentes Conditions Particulières seraient plus favorables à l'Assuré.

Les parties entendent se placer sous le régime du statut légal d’ordre public applicable à la souscription des police Dommages Ouvrage au terme de l’article L242-1 du Code des Assurances et des dispositions réglementaires y afférentes.

# CONDITIONS PARTICULIERES

### Souscripteur

Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l’Orangerie ‑ Valéry Giscard d’Estaing

### Esplanade Valéry Giscard d’Estaing, 75343 Paris cedex 07 Assureur

**Assureur**

Adresse

### Courtier

**XXX**

### Champ d’application du contrat

#### Désignation de l’opération de construction

Description de l’opération : Rénovation du parvis et des espaces intérieurs de l’accueil du musée d’Orsay, en particulier du Hall des arrivées, du Hall Montherlant, et du Haut de Nef.

Réalisation de travaux de gros œuvre, de cloisonnement, de revêtements de sols, de faux plafonds, de menuiseries, de peinture, de serrurerie, de vitrerie et de mobilier.

Rénovation technique CFA CFO et CVC des mêmes espaces.

Adresse du risque : Musée d’Orsay – Esplanade Valéry Giscard d’Estaing – 75343 PARIS cedex 07

Dans la présente police, le terme "OPERATION" désignera d'une façon générique toutes les études, tous les travaux, toutes les fournitures, tous les essais nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### Coût total prévisionnel de la construction

|  |  |
| --- | --- |
| Travaux HT | **18 666 113 €** |
| Honoraires techniques HT | **2 224 000 €** |
| Coût total de construction prévisionnel HT | **20 890 113 €** |

La dernière échéance de prime prendra en compte l’évolution de l’assiette prévisionnelle globale.

#### Dates prévisionnelles

* Date du premier ordre de service : 13 octobre 2025 (à parfaire)
* Date prévisionnelle de réception : 30 avril 2028 (à parfaire)

### Déclaration de risque

Les ouvrages sont conçus pour être réalisés selon les principes techniques décrits dans les pièces techniques et les documents établis et rédigés sous la responsabilité des constructeurs et communiqués à l’assureur.

Néanmoins, la déclaration du risque au sens de l’article L 113-2 2° du Code des Assurances est constituée exclusivement par les éléments d’informations rédigées spontanément par l’assuré ou son mandataire dans le cadre de la présentation du risque, ainsi que par les réponses apportées par l’assuré ou son mandataire aux questions posées par l’assureur.

Des travaux d’aménagement intérieurs pourront être réalisés par les acquéreurs et/ou preneurs dans le cadre de mise à disposition anticipées. Ces travaux pourront le cas échéant pourront être inclus dans la garantie.

### Montants des garanties et Franchises

#### Garantie obligatoire

Hors Habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de la construction défini à l’article 1 du Chapitre II des Conventions Spéciales et déclaré au titre du présent contrat.

Le montant de garantie Dommages Ouvrage concernant des constructions destinées à un usage autre que l’habitation est revalorisé en fonction de l’évolution de l'Indice défini à l’article 12, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du présent Contrat et celle de la réparation du sinistre.

#### Garanties complémentaires

Ces montants sont accordés comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montants de garantie** | **Franchise** |
| Garantie des « Dommages matériels subis par les éléments d'équipement dissociables », y compris les éléments d’équipement inertes | 15% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1 000 000 € et un maximum de 3 500 000 € épuisables | Néant |
| Garantie des « Dommages immatériels survenus après réception » | 10% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1 000 000 € et un maximum de 2 500 000 € épuisables | Néant |
| Garantie des « Dommages subis par les Existants » | 15% du coût prévisionnel déclaré avec un minimum de 1 000 000 € et un maximum de  3 500 000 € épuisables(\*) | Néant |

(\*) La garantie couvre le coût de l’ensemble des travaux afférents à la remise en état des Existants autres que ceux qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

#### Epuisement et reconstitution de garanties

Les montants de garanties seront automatiquement réduits des sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée des garanties.

Toutefois, les montants de garanties pourront être reconstitués sur la demande de l'Assuré ou de toute autre personne ayant intérêt à la conservation de la construction, sous condition du versement d'une prime dont le montant sera fixé par avenant spécifique à ladite construction.

Cette reconstitution ne pourra être accordée que si elle est demandée dans un délai maximum de trois mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité.

### Evolution du coût total de la construction

Le Souscripteur s’engage à informer l’Assureur lorsque le coût total de la construction dépasse de plus de **15 % le coût prévisionnel de construction** déclaré à la Souscription et figurant à l’article 4.2 des présentes Conditions Particulières. Ce montant est automatiquement réévalué sur la base de l’indice défini à l’article 12.

Au-delà, la garantie demeurera néanmoins acquise à l’Assuré dans les termes suivants :

* Dès lors que l’opération de construction se trouve en dehors du champ d’application du contrat, le montant tel que défini ci-avant, constitue en tout état de cause le plafond de la garantie obligatoire.
* L’Assureur ne pourra proposer un taux de prime supérieur à celui du présent contrat que pour autant que cette augmentation du coût de construction soit constitutive d’une aggravation de risque au sens de l’article L113-2 du Code des Assurances, c’est à dire rende inexacte ou caduque les réponses faites à l’assureur sur la description de l’opération de construction et qu’il soit en mesure de justifier le barème de prime proposé.
* L’Assureur renonce à l’application de la règle proportionnelle de capitaux au titre de l’article L121-5 du Code des Assurances.

### Dossier technique

**Il est rappelé que le Souscripteur s’engage à communiquer à l’assureur un dossier technique complet dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réception.**

Par « dossier technique », il faut entendre :

1. Les pièces communiquées pour l’émission du présent contrat, notamment les Attestations d’assurance RC Décennale des intervenants liés au Maître d’Ouvrage ci-après listés conformes au sens de la police et comportant les mentions minimales prévues par les dispositions légales et règlementaires qui leur sont applicables :

* Architecte, Bureau d’études de Sols, Maîtres d’œuvre,
* Contrôleur Technique
* Entreprise Générale ou Entreprises de « Structure – Gros-œuvre » Fondations spéciales, Maçonnerie et béton armé sauf précontraint, Béton précontraint in situ, Charpente et structure en bois, Charpente et structure métallique, désignées à la date d’émission du présent contrat.

On entend par « attestation d’assurance RC décennale conforme », une attestation :

* nominative au chantier visant l’adresse pour les chantiers au-delà d’un coût prévisionnel de 15 M€ HT
* mentionnant la date de Déclaration d’Ouverture de Chantier
* et comportant un montant de garantie minimum de :
* Bureau d’études de Sols, Maîtrise d’œuvre, Architecte : **3.000.000 Euros** par sinistre
* Contrôleur Technique : **3.000.000 Euros** par sinistre
* Entreprise Générale ou Entreprises de « Structure – Gros-œuvre » Fondations spéciales, Maçonnerie et béton armé sauf précontraint, Béton précontraint in situ, Charpente et structure en bois, Charpente et structure métallique, désignées à la date d’émission du présent contrat : désignées à la date d’émission du présent contrat : **10.000.000 Euros**
* Autre entreprises **6.000.000 Euros** par sinistre

1. L’ensemble des pièces suivantes :

* La liste des intervenants de l’opération de construction, liés directement au Maître d’Ouvrage
* Les attestations d’assurance RC Décennale conformes des intervenants liés au Maître d’Ouvrage
* Le procès-verbal de réception signé par les entreprises,
* Le procès-verbal de levée des réserves s’il y a lieu signé par les entreprises concernées,
* Le coût total définitif de construction,
* Le rapport final du Contrôleur Technique dépourvu de tout avis technique à lever.

Concernant le Coordonnateur S.P.S., l’A.M.O. et le M.O.D., il est précisé qu’aucune attestation d’assurance RC Décennale n’est à fournir à l’assureur.

Concernant l’O.P.C., il est convenu qu’en cas d’insuccès dans l’obtention de son attestation d’assurance RC Décennale, l’assureur n’appliquera aucune sanction.

**Le dossier technique est considéré comme complet lorsque toutes les pièces énumérées ci-dessus sont fournies à l’Assureur.**

### Sanctions

##### Attestation d’assurance RC Décennale des intervenants :

Les attestations de responsabilité civile décennale conformes des entreprises réalisant les lots autres que ceux cités ci-dessus devront être communiquées au plus tard à la date d'achèvement des travaux.

La non-fourniture des attestations nominatives d’assurance de responsabilité civile décennale conformes des Réalisateurs, au plus tard à la date d'achèvement des travaux, engendre un aléa de recours.

Pour pallier cette situation, il sera perçu par attestation manquante ou non conforme, une cotisation complémentaire calculée par application des taux repris ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **TABLEAU DES SURPRIMES** | |
| **LOTS** | **Taux hors taxes applicable sur le coût total de l’opération** |
| Bureau d’études des sols | 0,20 % |
| Maître d’œuvre | 0,55 % |
| Contrôle technique | 0,20 % |
| Entreprise Générale | 1,00 % |
| Entreprise de Gros œuvre, maçonnerie, fondations, dallage | 0,60 % |
| Entreprise d’étanchéité | 0,40 % |
| Entreprise de lots portant sur le clos et couvert | 0,40 % |
| Autres corps d’état | 0,20 % par corps d’état |
| La surprime totale ne pourra excéder le taux complémentaire, en sus de celui du contrat, de 1,00 % hors taxes applicable sur le coût total de l’opération | |

##### Régularisation

Dans le cas où le montant définitif du coût total de la construction ne serait pas connu dans un délai de douze mois après la réception, il sera alors perçu une surprime égale à 25% du montant de la prime prévisionnelle.

L'Assureur s'engage à ne pas opposer de règle proportionnelle en cas d’application des majorations ci-dessus.

### Conventions particulières

#### Convention d’indemnisation hors taxes

L’assuré récupérant la TVA, en conséquence :

* le règlement des sinistres sera effectué sur la base de la valeur hors TVA.
* L’assiette de prime sera considérée hors TVA.

Toutefois, si le Souscripteur ou l'Assuré revend le bien, objet de l'opération de construction à un tiers dont le statut fiscal est différent du sien, il aura la possibilité de passer à un système d'indemnisation sur la base d'une valeur toutes taxes comprises des travaux de réparation moyennant le paiement d'une prime complémentaire, calculée aux taux mentionnés à l’article 11.2, modulée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période décennale.

### Prime

#### Assiette de prime

L’assiette des primes est constituée par le montant définitif coût total de la construction défini à l’article 1 du Chapitre II des Conventions Spéciales.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Il est convenu entre les parties que les lots qui seraient inclus dans l'assiette de la prime bien que ne relevant pas de l'obligation d'assurance stipulée à l’article L 242-1 du Code des Assurances, donc non garantis en « vice propre », seront garantis pour les dommages matériels susceptibles de les affecter de manière consécutive à un sinistre garanti dans le cadre du présent contrat, trouvant son origine dans d'autres éléments de la construction.

#### Taux de prime

Les présentes garanties sont accordées moyennant le paiement d’une prime calculée par application au coût total définitif de construction des taux hors taxes suivants :

* Garanties obligatoires : \_\_\_\_ % HT,
* Garanties complémentaires : \_\_\_\_ % HT

A ces taux, seront ajouté les éventuelles sanctions telles que définies à l’article 9 des présentes Conditions Particulières.

#### Paiement de la prime

Le paiement de la prime s’effectue suivant le mode provision/régularisation.

La prime provisionnelle afférente aux garanties précédentes s’élève à la somme de ………..Euros hors taxes.

La prime provisionnelle est payable :

* à 50% à la notification du marché,
* A 50% six mois à compter de la notification du marché.

**Régularisation**

En fin de travaux, le montant de la prime est calculé par application du taux de prime mentionné au 11.2, sur le montant définitif de l’assiette de prime.

La prime de régularisation est payable à l’émission de l’avenant de fin de chantier.

### Indice

L’indice est celui de l’index BT 01 tel que publié au JO.

# Conventions spéciales Police Dommages-Ouvrage

**Conventions spéciales**

**Police Dommages-Ouvrage**

## Définitions

Les présentes définitions s'ajoutent ou complètent les définitions figurant dans les Conditions Générales.

### ASSURES

Sont assurés au titre du présent contrat :

* Le Souscripteur,
* Les propriétaires successifs de l'ouvrage.

### Coût total de la construction

Le coût total de la construction s’entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l’ensemble des travaux afférents à la réalisation de l’opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s’il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances.

En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d’ouvrage au titre d’une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l’entrepreneur responsable d’un dépassement des délais contractuels d’exécution.

### Travaux de technique courante

*Relèvent des travaux de technique courante, outre les travaux traditionnels, c’est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes* ***au jour de la passation du marché****:*

* *travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;*
* *travaux de construction conformes au CCTG et à ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;*
* *procédés ou produits faisant l’objet, au jour de la passation du marché, d’une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d’un Document Technique d’Application (DTA), ou d’un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;*
* *procédés ou produits faisant l’objet, au plus tard le jour de la réception**(au sens de l’article 1792-6 du Code civil), d’une Appréciation Technique d’Expérimentation (Atex) avec avis favorable.*

*Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l’Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P, sont consultables sur le site de*[*l’Agence Qualité Construction.*](https://qualiteconstruction.com/)

### Ouvrages de caractère exceptionnél

II s'agit de travaux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

**Grande profondeur des parties enterrées :**

Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessus du point le plus haut du sol entourant l’ouvrage) est supérieure à 30 mètres.

**Grande hauteur des basses fondations :**

Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage.

À NOTER : les limites ci-dessus ne sont opposables qu’aux entreprises dont les lots ou interventions sont concernés dès lors que lesdites interventions permettent d’avoir l’information (dimensionnement ou réalisations des fondations).

**Grande capacité :**

* Batterie de silos comportant des cellules d’une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³
* Silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d’une capacité supérieure à 8 000 m3
* Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d’une capacité supérieure à 20 000 m3
* Réservoir d’eau au sol d’une capacité supérieure à 5 000 m3

Château d’eau d’une capacité supérieure à 3 000 m3.

**Grande longueur**

|  |  |
| --- | --- |
| **Tunnel et galerie forés dans le sol d’une section brute de percement** | **D’une longueur totale supérieure à** |
| Jusqu’à 80m² | 2 000m² |

**Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d’une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.**

**Grande portée : Grande hauteur hors sol :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Portée**  **(entre nu des appuis)**  **supérieur à :** | **Porte-à-faux supérieure à :** |  |  | **Hauteur totale de l’ouvrage supérieure à :**  **(au-dessus du point le plus bas du sol entourant l’ouvrage)** | |
| Pour le bois { | poutres……….  arcs…………… | 80 mètres  100 mètres | 25 mètres |  | Hall sans plancher intermédiaire | 40 mètres | |
| Pour le béton { | poutres……….  arcs ou voûtes | 80 mètres  120 mètres | 25 mètres |  | Réfrigérants |  | 110 |
| Réservoirs | 60 mètres |
| Pour l’acier { | poutres……….  arcs…………... | 80 mètres  120 mètres | 25 mètres |  | Cheminées | 120 mètres | |

### Existants

Compte tenu des termes de l’article L 243-1-1 du Code des Assurances, les « Existants », en fonction de leurs caractéristiques techniques, se décomposent en deux catégories :

* les Existants qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et relèvent de la garantie obligatoire visée à l’article 1 du Chapitre II des présentes Conventions Spéciales,
* les Existants ne relevant pas de la catégorie précisée à l’alinéa ci-dessus, donc, autres que ceux qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et relèvent des garanties dites complémentaires visées à l’article 2.3 du Chapitre II des présentes Conventions Spéciales.

Pour l’application de ces garanties, sont considérés comme « Existants », les parties anciennes de la construction, existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs garantis par le présent contrat.

### Dommages

##### Matériels

Toute détérioration, altération, destruction ou disparition d'un bien, d’une substance ou d’un animal, ou le fait que celle-ci soit rendue inutilisable.

##### Immatériels

Tout préjudice autre que les dommages matériels ou corporels, et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d’un bénéfice.

## Etendue des garanties

### Garanties obligatoires

Dans les limites posées par les articles A 243-1 et L 243-1-1 du Code des Assurances et conformément à l’article L 242-1 dudit Code, le présent contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé, ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent indivisibles, au sens du II de l’article L. 243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

* Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
* Affectentles ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination,
* Affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code Civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

Conformément aux termes de l’article 1792-7 du Code Civil, ne font pas partie des éléments d’équipements garantis, les éléments d’équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l’exercice d’une activité professionnelle dans l’ouvrage.

De convention expresse, les lots peintures font partie des éléments de l’ouvrage.

### Garanties complémentaires

#### Dommages matériels subis par les éléments d’équipement dissociables

La garantie s’applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d’équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l’article 1792-3 du code civil lorsqu’ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Conformément aux termes de l’article 1792-7 du Code Civil, ne font pas partie des éléments d’équipement garantis, les éléments d’équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l’exercice d’une activité professionnelle dans l’ouvrage.

Font également partie des éléments d’équipement garantis au terme de la présente garantie, les éléments de l’ouvrage non destinés à fonctionner lorsqu’ils sont affectés dans leur fonction, et ce, nonobstant le fait qu’ils ne soient pas de nature à engager la garantie de bon fonctionnement visée à l’article 1792-3 du code civil.

CETTE GARANTIE NE S’APPLIQUE PAS AUX APPAREILS ET EQUIPEMENTS MENAGERS OU DOMESTIQUES, MÊME S’ILS SONT FOURNIS AU TITRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION OU DE VENTE DE L’OUVRAGE DE CONSTRUCTION.

#### Dommages immatériels survenus après réception

La garantie s’applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants – Maître d’ouvrage, propriétaires successifs ou leurs locataires – de la construction résultant directement d’un dommage garanti au titre de la garantie de dommages obligatoire visée à l’article 1 ci-dessus ou de la garantie complémentaire des dommages matériels subis par les éléments d’équipement dissociables visée à l’article 2.1 ci-dessus.

#### Garantie des « Dommages subis par les existants »

La présente garantie s’applique à la réparation des dommages matériels, tant avant qu’après la réception, subis par les « Existants autres que ceux qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles », et qui compromettent la solidité ou nuisent à la destination desdits existants au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, sous la condition que ces dommages résultent de l’exécution des travaux neufs et non des vices propres desdits existants.

## PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

### Prise d’effet des garanties

Les garanties, pour l’opération de construction objet du présent contrat, prennent effet à la date de Déclaration d’Ouverture de chantier ou, à défaut, date de début des travaux précisée aux Conditions Particulières.

### Point de départ et durée des garanties

#### Garantie obligatoire visée à l’article 1 du Chapitre III des présentes Conventions Spéciales

1. La période de garantie commence au plus tôt - sous réserve des dispositions du b) ci-après - à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l’article 1792-6 du Code Civil.

Elle prend fin à l’expiration d’une période de dix ans à compter de la réception.

1. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

* avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d’ouvrage conclu avec l’entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.
* après la réception, et avant l’expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, au sens de l’article 1792-6 du Code Civil, lorsque l’entrepreneur n’a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, restée infructueuse.

#### Garantie complémentaire visée à l’article 2.1 du Chapitre III des présentes Conventions Spéciales (Dommages matériels subis par les éléments d’équipement dissociables)

La période de garantie commence au plus tôt – *sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous* – à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l’article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l’expiration **d’une période de deux ans à compter de la réception**.

La garantie s’applique aux dommages matériels survenus et déclarés à l’Assureur pendant cette période.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l’entrepreneur n’a pas exécuté, dans le délai fixé au marché, ou à défaut, dans un délai de 90 jours, son obligation de réparer.

#### Garantie complémentaire visée à l’article 2.2 du Chapitre III des présentes Conventions Spéciales (Dommages immatériels survenus après réception)

La garantie s’applique à compter de la date de réception et pour une durée de deux ans pour les dommages relevant des garanties de l’article 2.1, et de 10 ans pour les dommages relevant des garanties de l’article 1 du Chapitre III .

#### Garantie complémentaire visée à l’article 2.3 du Chapitre III des présentes Conventions Spéciales (Garantie des « Dommages subis par les existants »)

Concernant les Existants autres que ceux qui, *totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles*, la garantie s’applique aux Dommages matériels survenus avant réception ainsi qu’aux dommages matériels et immatériels consécutifs survenus après réception et pendant une période de 10 ans à compter de la date de réception.

La garantie est acquise, avant réception, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d’ouvrage conclu avec l’entrepreneur titulaire du marché, considéré par le Maître d’ouvrage comme étant à l’origine des désordres affectant les Existants sus visés, est résilié pour inexécution, par celui-ci, de son obligation de réparer.

## EXCLUSIONS

**Ce chapitre annule et remplace les stipulations des Dispositions Générales relatives aux exclusions.**

### La garantie VISEE A l’ARTICLE 1 DU Chapitre III DES PRESENTES cONVENTIONS Spéciales ne s’appliquent pas aux dommages resultant exclusivement :

1. DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU SOUSCRIPTEUR OU DE L’ASSURE,
2. DES EFFETS DE L’USURE NORMALE, DU DEFAUT D’ENTRETIEN OU DE L’USAGE ANORMAL,
3. DE LA CAUSE ETRANGERE.

### Concernant les garanties complémentaires visées a L’articles 2 DU Chapitre III DES PRESENTES Conventions Spéciales, ELLES ne s’appliquent pas aux dommages resultant exclusivement :

1. DE L’ABSENCE DE TRAVAUX QUI, PREVUS OU NON AUX MARCHES DES CONSTRUCTEURS, AURAIENT ETE NECESSAIRES POUR COMPLETER LA REALISATION DE L’OUVRAGE ET DONT LA NON-EXECUTION A ENTRAINE LES DOMMAGES ;
2. D’ECONOMIES ABUSIVES IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS DANS LE CHOIX DES MATERIAUX OU PROCEDES DE CONSTRUCTION ET QUI SONT A L’ORIGINE DES DOMMAGES ;
3. DE LA NON-PRISE EN COMPTE DES RESERVES TECHNIQUES PRECISES, NOTIFIEES EN TEMPS OPPORTUN ET AU PLUS TARD A LA RECEPTION DES TRAVAUX, A L’ASSURE PAR LES CONSTRUCTEURS, LEURS SOUS-TRAITANTS, LES FABRICANTS, NEGOCIANTS ET IMPORTATEURS DES MATERIAUX ET ELEMENTS D’EQUIPEMENT, LE CONTROLEUR TECHNIQUE.

## SINISTRES

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions des Dispositions Générales

### Déclaration de sinistre

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'Assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'Assureur dans les 5 jours ouvrés suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire, ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'Assuré a pu être amené à prendre compte tenu de l'urgence.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu’elle comporte au moins les renseignements suivants :

* Numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant
* Le nom du propriétaire de la construction endommagée
* L'adresse de la construction endommagée
* La date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux
* La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation
* Si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l’article 1792-6 du Code Civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés.

Les délais visés à l'article L.242-1 du Code des assurances commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

L'Assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausses déclarations simplement relatives à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

### Instruction du sinistre

**Il est précisé que les dispositions ci-après s’appliquent aux garanties visées aux articles 1 « Garanties obligatoires » et 2.3 « Garantie des « Dommages subis par les existants » du Chapitre III des présentes Conventions Spéciales.**

#### Contribution de l'Assuré à l'instruction du sinistre

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'Assureur en vertu de l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assuré s'engage également à :

* Autoriser l’Assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d’exécution des travaux de construction, jusqu’à l’expiration du délai de parfait achèvement au sens de l’article 1792-6 du Code Civil et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier.
* Accorder à l'Assureur, en cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre,
* En cas de sinistre, à autoriser les Assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe 2.2.1 a) « CONSTAT DES DOMMAGES – EXPERTISE » ci-après
* Autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'Assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe 2.2.1 c) « Rapport d'expertise » ci-dessous, en approfondit en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'Assureur.

#### Instruction du sinistre

##### Constat des dommages - Expertise

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe d ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits, évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'Assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'Assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'Assuré, l'Assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement des sinistres prévus ci-après par la présente clause type, sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'Assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'Assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

1. L'Assureur s'engage envers l'Assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et le contrôleur technique, ainsi que les Assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'Assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tous cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'Assureur de chacun des deux documents définis en c) et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.
2. La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

* **Un Rapport préliminaire**, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'Assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'Assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2.2.2 a), ci-dessous, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat.
* **Un Rapport d'expertise**, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

1. L'Assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

* il évalue le dommage à un montant inférieur à 1.800 Euros

Ou

* la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

##### Rapport préliminaire – Mise en jeu des garanties – Mesures conservatoires

1. Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée, l'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe d) de l'article 2.2.1 ci-dessus, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à l’Assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat. L’assureur communique à l’assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

**Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Toute décision négative de l'Assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'Assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'Assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

1. L'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas dans un délai compatible avec le délai qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a) ci-dessus pour la notification de sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat.
2. Faute, pour l'Assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a ci-dessus, et sur simple notification faite à l'Assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré et l'Assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l’exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l’estimation portée dans le rapport préliminaire de l’expert.

Si, dans le même délai, l’Assuré n’a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé, de la même manière, à engager les dépenses en cause dans la limite de l’estimation qu’il a pu en faire lui-même.

L'indemnité versée par l'Assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

##### Rapport d’expertise – Détermination et règlement de l’indemnité

1. L'Assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe d de l'article 2.B-1 ci-dessus, lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, sur le vu du rapport d'expertise, notifie à l’Assuré, dans un délai maximum de 90 jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, ses propositions quant au montant de l’indemnité, revêtant, le cas échéant, un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L’assureur communique à l’Assuré ce rapport d’expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification

En cas d'acceptation, par l'Assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'Assureur intervient dans un délai de 15 jours.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux Conditions Particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

1. Au cas où une expertise a été requise, l'Assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'Assuré puisse être saisi du rapport d’expertise en temps utile.
2. En tout état de cause, l'Assuré qui a fait connaître à l'Assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l’assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifiée selon les modalités définies en a) ci-dessus. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'Assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'Assureur, de la demande de l’Assuré.

L'Assuré s'engage à autoriser l'Assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance, ainsi que l’état d’exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l’objet d’une indemnisation en cas de sinistre.

1. Si l'Assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c ci-dessus, n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'Assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

Lorsque l'Assureur ne respecte pas l'un des délais ci-dessus ou le délai supplémentaire visé au point 5/ ci-après, ou propose une indemnité manifestement insuffisante, l'Assuré peut, après l'avoir notifié à l'Assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'Assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

##### Subrogation

L'Assureur est tenu de notifier à l'Assuré, pour l'information de celui-ci, la positiondéfinitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en cequi concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'articleL.121-12 du Code des Assurances.

##### Prolongation des délais

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'Assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'Assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité.

La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'Assuré et ne peut excéder 135 jours.

Ce qui porte le délai maximum de présentation de l'offre à 225 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre.

Les présentes Conditions Particulières et Conventions Spéciales comportent 24 pages.

Fait à Paris, le.

En 3 exemplaires originaux.

**LE SOUSCRIPTEUR L’ASSUREUR**